

LIGNES DIRECTRICES
POUR
ÉTABLIR ET CONSOLIDER DES LIENS ENTRE ARCHITECTES ET INGÉNIEURS

PRÉPARÉES PAR
L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ET

L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET GÉOSCIENTIFIQUES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Approuvées par le Conseil de l'AANB _____

Approuvées par le Conseil de l'AIGNB _____

Appuyée par les ICNB _____

Date : le 3 avril 2000

PRÉAMBULE

L'Association des architectes du Nouveau-Brunswick (AANB) et l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB) reconnaissent qu'il serait dans l'intérêt de leur profession d'énoncer leurs responsabilités respectives dans les domaines de la conception architecturale et de la construction.

Pour la pratique de la profession d'architecte et de celle d'ingénieur dans la province du Nouveau-Brunswick, l'AANB et l'AIGNB formulent le présent énoncé des responsabilités dans des conditions normales, celui-ci régissant leurs relations professionnelles avec le public et les membres de leurs associations respectives. Tous les architectes et ingénieurs doivent se conformer aux présentes lignes directrices.

1. PRINCIPES

- (a) La pratique de l'architecture et de l'ingénierie est définie respectivement dans la *Loi sur les architectes* (1987) et dans la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (1999) de la province du Nouveau-Brunswick.
- (b) Chaque profession reconnaît l'autre comme étant une profession honorable et savante, à égalité de mérite et dont la collaboration étroite est essentielle à l'intérêt public.
- (c) Un architecte peut accepter des commissions pour tout projet auquel participe également un ingénieur.
- (d) Si l'architecte chargé d'un projet a besoin de l'aide d'un ingénieur, il doit embaucher un ingénieur agréé ou immatriculé.
- (e) Un ingénieur peut accepter des commissions pour tout projet auquel participe également un architecte.
- (f) Si l'ingénieur chargé d'un projet a besoin de l'aide d'un ingénieur, il doit embaucher un architecte immatriculé.

2. COMITÉ MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS

(a) But

Le « comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs » a pour but d'aider l'AIGNB et l'AANB à créer et à entretenir des relations professionnelles entre ces dernières.

(b) Mandat

Le comité doit :

- i) proposer des lignes directrices régissant ses pratiques et ses procédures;
- ii) mettre les deux associations au courant des questions liées aux relations interprofessionnelles, notamment la coordination et la publication de lignes directrices, de normes, de critères et de normes de rendement dans les domaines de la conception architecturale et de la construction;
- iii) établir les procédures qui permettront aux conseils respectifs de régler les conflits interprofessionnels qui leur sont présentés;
- iv) mettre en place les lignes directrices qui lui permettront de sensibiliser le public aux connaissances, aux compétences et à la formation inhérentes à chaque profession dans les domaines de la conception architecturale et de la construction.

Parmi ces responsabilités, mentionnons :

- v) examiner les répercussions d'autres groupes sur le travail des architectes et des ingénieurs et recommander des mesures aux conseils respectifs;
- vi) étudier les nouvelles tendances technologiques dans les domaines de la conception architecturale et de la construction, et recommander des mesures aux conseils respectifs;
- vii) conseiller les conseils respectifs sur toute question qu'ils lui ont soumise.

Toutes les lignes directrices et procédures établies en vertu des alinéas 2(b)i), ii), iii) et iv) sont assujetties à l'approbation des conseils, tel que prévu dans leurs lois respectives.

(c) Composition

Le comité sera composé d'au moins cinq (5) personnes, notamment :

- @ deux (2) architectes nommés par le Conseil de l'AANB;
- @ deux (2) ingénieurs, dont un doit être membre des ICNB, nommés par l'AIGNB.
- @ La cinquième personne, soit le président du comité, sera nommée par les quatre autres membres du comité; le poste sera occupé alternativement par un membre de l'AANB et de l'AIGNB.

(d) **Durée du mandat**

Tel que prescrit par les conseils respectifs. La durée suggérée du mandat de tous les membres du comité est d'un maximum de deux (2) ans, après quoi ils doivent quitter leur poste et de nouveaux membres seront nommés. Le président aura un mandat de deux (2) ans. Parfois les mandats peuvent se chevaucher pour des raisons de continuité.

(e) **Quorum**

Le président et un membre de chaque association formeront le quorum.

(f) **Réunions**

- i) Le comité mixte professionnel se réunira au moins quatre fois par année afin de s'acquitter des tâches prescrites dans le paragraphe 2(b) (mandat).
- ii) Le comité peut communiquer directement avec des membres des deux professions pendant ses délibérations, ainsi que faire des recommandations à leurs conseils respectifs.
- iii) Le président, ou son représentant, doit distribuer le procès-verbal des réunions aux membres du comité et au bureau des deux associations dans les quinze (15) jours suivant les réunions.

3. RESPONSABILITÉS MUTUELLES

- (a) Conformément aux paragraphes 1(d) et 1(f), tout projet auquel participe un architecte et un ingénieur fera l'objet d'une entente écrite.
- (b) Les membres des deux professions doivent reconnaître que le public est leur première responsabilité et respecter leur loi à la lettre.
- (c) Les membres feront seulement le travail pour lequel ils sont qualifiés en vertu de leurs lois respectives.
- (d) Il est interdit aux membres de se décrire comme architectes ou ingénieurs à moins d'être agréés ou immatriculés en vertu de leurs lois respectives.
- (e) Les définitions et articles suivants tirés de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* doivent être respectés :
 - i) « ingénieur » désigne une personne qui est membre ou titulaire d'un permis de l'association;

- ii) « génie » désigne l'application de principes et de connaissances scientifiques à des fins pratiques, notamment l'étude, la conception, la construction ou l'exploitation d'ouvrages et de systèmes au sens du paragraphe (2);
- iii) « exercice de la profession d'ingénieur » désigne la prestation, à titre d'employé ou aux termes d'un contrat, de services à une autre personne, y compris les services de consultation, d'étude, d'évaluation, de planification, de conception, d'inspection, de gestion, de recherche et de développement touchant les systèmes et travaux de génie;
- iv) 2(2) Sans que soit restreinte la portée générale de la définition « exercice de la profession d'ingénieur », les systèmes et travaux de génie ou les ouvrages et systèmes de génie comprennent :
 - (a) les systèmes de transport et leurs composantes qui se rapportent au transport de biens ou de personnes par la voie aérienne, maritime ou terrestre ou dans l'espace;
 - (b) les travaux de localisation, de préparation des cartes, d'amélioration, de gestion et d'utilisation des ressources naturelles;
 - (c) les travaux et les composantes de nature électrique, mécanique, hydraulique, aéronautique, électronique, thermique, nucléaire, métallurgique, géologique ou minière et autres, qui dépendent de l'utilisation ou de l'application de principes de chimie ou de physique;
 - (d) les travaux qui se rapportent à la protection, à la gestion et à l'amélioration de l'environnement, notamment les travaux de lutte contre la pollution, de dépollution et de traitement de la pollution;
 - (e) les aspects utilitaires des composantes de bâtiments et de leurs systèmes, notamment la structure, l'électricité, la mécanique, les communications et le transport;
 - (f) les structures et les enceintes accessoires aux ouvrages de génie, dont la destination est de les supporter ou de les abriter;
 - (g) les systèmes relatifs à l'arpentage et à la préparation de cartes;
 - (h) les activités d'étude, d'évaluation, de consultation et de gestion relatives aux propriétés, conditions et processus géologiques qui peuvent toucher le bien-être du grand public;

- (i) la découverte ou l'exploitation de ressources hydrauliques et l'étude des conditions géologiques du sol ou du sous-sol; et
 - (j) l'utilisation de systèmes informatiques et de logiciels concernant l'exercice des activités de génie visées aux alinéas (a) à (i).
- (v) Exclusions
27. Rien dans la présente loi n'a pour effet d'interdire :
- (a) sous réserve de l'article 29, à tout architecte qui est immatriculé en vertu de la *Loi sur les architectes* d'effectuer, d'exécuter ou de faire légalement un travail de génie dans toutes les branches de la profession d'ingénieur, en relation avec son travail d'architecte;
 - (f) à tout technicien ou à tout technologue agréé du génie
 - (i) d'exécuter un travail de génie lorsqu'un ingénieur en prend la responsabilité; ou
 - (ii) d'exécuter un travail de géosciences lorsqu'un géoscientifique en prend la responsabilité,ou d'exiger de cette personne de devenir immatriculée ou d'obtenir un permis en vertu de la présente loi afin de faire l'une quelconque de ces choses.
- (f) Les définitions et articles suivants tirés de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* doivent être respectés :
- (i) « architecte » s'entend d'un membre immatriculé ou du titulaire d'un permis de l'Association et, dans le contexte de la partie IV de la présente loi, s'entend en outre d'un ancien membre, d'un ancien titulaire de permis ainsi que d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif ou d'une corporation actuellement ou anciennement engagées dans l'exercice de l'architecture au sens de l'article 13;
 - (ii) « exercice de la profession d'architecte » s'entend
 - (a) de la réalisation d'un design régissant la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement,

- (b) de la tâche d'évaluer la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement, et de donner des conseils ou de faire rapport à leur sujet, ou
 - (c) de l'exécution d'une révision générale par rapport à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ou de son emplacement;
- (iii) Exceptions
25(1) Les paragraphes 14(5) et 14(6) et les articles 23, 24 et 28 ne s'appliquent pas aux activités suivantes :
- (a) la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment
 - (i) qui ne compte pas plus de trois étages ni plus de 600 mètres carrés en aire brute dans sa forme construite, agrandie ou modifiée, et
 - (ii) qui est utilisé ou destiné à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, ou pour offrir des services personnels, ou à plusieurs des fins susdites;
 - (b) la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment utilisé directement dans l'extraction, le traitement ou l'emmagasinage de minerai extrait d'une mine;
 - (c) la réalisation, sous la surveillance et la direction d'un membre ou d'un titulaire de permis de l'association, d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment;
 - (d) la réalisation d'un design conforme au Code national du bâtiment ou à quelque autre code de construction applicable, en vue de l'aménagement intérieur d'un bâtiment, sans égard au mode d'occupation, en matière notamment d'affichage, de finition, d'ameublement fixe et mobile, d'équipement, d'objets fixés à demeure et de division des pièces, et de l'aménagement des éléments extérieurs connexes, tels que l'affichage, la finition et les ouvertures vitrées, pourvu que le design n'ait pas pour effet ni ne risque de porter atteinte à l'intégrité structurale du bâtiment ni à la sécurité
 - (i) d'un système de prévention des incendies ou de séparations coupe-feu,

- (ii) d'une entrée principale ou d'un couloir public sur un étage,
 - (iii) de la construction ou de la position d'un mur extérieur, ou
 - (iv) des planchers aménageables par l'aménagement d'une mezzanine, d'un ajout ou de quelque autre élément de cette nature;
- (e) la réalisation d'un design conforme au Code national du bâtiment ou à quelque autre code de construction applicable, prévoyant des modifications à l'intérieur d'un logement qui n'ont pas pour effet ni ne risquent de porter atteinte à l'intégrité structurale du bâtiment, à la sécurité d'un système de prévention des incendies, de séparations coupe-feu ou de murs coupe-feu, ou à la sécurité des personnes se trouvant dans le bâtiment.

25(2) Les articles 23 et 24 n'ont pas pour effet d'interdire à quiconque

- (a) de faire des évaluations, donner des conseils ou produire des rapports sur la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment; ni
- (b) de faire une révision générale de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment,

pourvu que ces activités n'ont ni pour effet ni pour but d'empiéter sur la compétence de l'architecte.

25(3) Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'interdire

- (a) à un ingénieur immatriculé en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur* d'exercer la profession d'architecte accessoirement à son travail, sous réserve de l'article 39;
- (b) à un technicien ou technologue du génie agréé sous le régime de la *Loi sur les techniques du génie* d'exécuter essentiellement, un travail d'architecture lorsqu'un architecte prend en charge le travail;

4. ESTAMPILLAGE ET SIGNATURE DE DESSINS ET DE DOCUMENTS

Lorsqu'un architecte et un ingénieur travaillent sur le même projet, les deux devront inscrire leur nom sur les dessins/documents dont il sont responsables. L'estampille et la signature seront conformes à la *Loi sur les architectes* et à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

5. RÉSOLUTION DE CONFLITS

- (a) Il incombe au comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs de résoudre tous les conflits interprofessionnels qui lui sont soumis. Il est à noter que les « conflits » diffèrent des « plaintes »; cependant, le processus de traitement des « plaintes » est décrite dans les lois respectives. À la demande du Conseil, le comité peut participer au processus de traitement d'une « plainte ». Le comité n'a aucun pouvoir disciplinaire.
- (b) Le comité a le droit d'enquêter sur un conflit relatif à des projets de construction auxquels ont participé des membres des associations, tant que ces conflits relèvent de la compétence du comité.
- (c) Tout avis de conflit doit être énoncé par écrit et envoyé au comité mixte professionnel par le biais du bureau de l'association respective.
- (d) L'avis de conflit doit inclure les nom, adresse et numéro de téléphone du membre donnant l'avis, ainsi que des détails suffisants pour permettre au comité d'entamer une enquête.
- (e) Les conflits soumis au comité seront traités de la manière suivante :
 - i) Les parties concernées par le conflit seront informées par écrit des détails dans un délai de 30 jours.
 - ii) Le comité demandera aux parties de fournir leur réponse par écrit et de recueillir toute autre information applicable.
 - iii) Le comité interviewera les parties concernées et toute autre personne, si besoin est.
 - iv) Le comité mènera une enquête et recommandera une solution aux parties concernées.
 - v) Si les parties concernées acceptent la solution au conflit, le comité en informera les Conseils respectifs.
 - vi) Si les parties concernées n'acceptent pas la solution au conflit, le comité informera les deux Conseils de toute violation possible de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs et sur les géoscientifiques*; cependant, il incombe à chaque association d'appliquer les dispositions de leurs lois respectives et non au comité de porter plainte ou d'entamer des procédures disciplinaires.

- vii) Le comité, les Conseils et leurs membres doivent résoudre tout conflit le plus rapidement possible.

**6. SERVICES OFFERTS PAR LES ARCHITECTES ET LES INGÉNIEURS
RELATIFS AUX PROJETS DE CONSTRUCTION AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

- (a) Seuls un architecte et un ingénieur qualifiés peuvent offrir des services d'examen de conception et de construction en ce qui concerne la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci conformément au Tableau 1 – Exigences relatives aux services architecturaux ou d'ingénierie (conformes à celles établies par le Code national du bâtiment du Canada), sous réserve qu'elles soient conformes à la *Loi sur les architectes* et à la *Loi sur les ingénieurs et sur les géoscientifiques*.
- (b) Les définitions relatives à la conception architecturale et à la construction sont celles fournies dans le Code national du bâtiment du Canada.
- (c) La construction, l'agrandissement et la modification d'un bâtiment ou de toute partie de celui-ci, telles qu'elles sont décrites dans le Tableau 1, seront conçues et examinées par un architecte, un ingénieur ou les deux, à condition :
 - i) qu'un architecte qualifié puisse rendre ou offrir des services, qui sont dans les limites de la pratique de l'ingénierie, de planification ou de mise en œuvre de l'examen général de la construction, de l'agrandissement ou de la modification de tout bâtiment décrit dans le Tableau 1, lorsque c'est nécessaire :
 - (a) pour la construction, l'agrandissement ou la modification du bâtiment et lorsque ces services découlent des autres services offerts par l'architecte dans les limites de la pratique de l'architecture en matière de construction, d'agrandissement ou de modification du bâtiment;
 - (b) pour des raisons de coordination;
 - ii) qu'un ingénieur qualifié puisse rendre ou offrir des services, qui sont dans les limites de la pratique de l'architecture, de planification ou de mise en œuvre de l'examen général de la construction, de l'agrandissement ou de la modification de tout bâtiment décrit dans le Tableau 1, lorsque c'est nécessaire :
 - (a) pour la construction, l'agrandissement ou la modification du bâtiment et lorsque ces services découlent des autres services offerts par l'ingénieur dans les limites de la pratique de l'ingénierie en matière de construction, d'agrandissement ou de modification du bâtiment;
 - (b) pour des raisons de coordination.

TABLEAU 1

**EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES ARCHITECTURAUX ET D'INGÉNIERIE
PAR CODE DE BÂTIMENT**

Groupe	Division	Code de bâtiment par usage principal	Description du bâtiment	Conception et examen général
A	1	établissements de réunion destinés à la production et à la vue des arts du spectacle	tous les bâtiments	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6(c)i) et 6(c)ii)
A	2	établissements de réunion non inclus dans le groupe A		
A	3	établissements de réunion tels qu'une patinoire		
		établissements de réunion et tout autre usage, sauf les usages industriels		
B	1	centres de soins ou de détention dans lesquels les personnes sont confinées ou sont incapables d'autoconservation à cause de mesures de sécurité qu'elles ne peuvent maîtriser	tous les bâtiments	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6(c)i) et 6(c)ii)
B	2	centres de soins ou de détention dans lesquels les personnes ayant une déficience cognitive ou physique ont besoin de soins ou de traitements spéciaux		
		centres de soins ou de détention et tout autre usage, sauf les usages industriels		

Guidelines for the Development and Maintenance of the Professional Relationship Between Architects and Engineers

Groupe	Division	Code de bâtiment par usage principal	Description du bâtiment	Conception et examen général
C		usages résidentiels	tous les bâtiments, saufs ceux dont la hauteur est supérieure à 3 étages ou dont l'aire de bâtiment totale est supérieure à 600 m ²	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6(c)i) et 6(c)ii)
		usages résidentiels et toute autre usage principal, sauf les usages industriels, les établissements de réunion et les centres de soins et de détention		
D		établissements d'affaires et de services personnels	tous les bâtiments, saufs ceux dont la hauteur est supérieure à 3 étages ou dont l'aire de bâtiment totale est supérieure à 600 m ²	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6(c)i) et 6(c)ii)
		établissements d'affaires et de services personnels et toute autre usage principal, sauf les usages industriels, les établissements de réunion et les centres de soins et de détention		
E		établissements commerciaux	tous les bâtiments, saufs ceux dont la hauteur est supérieure à 3 étages ou dont l'aire de bâtiment totale est supérieure à 600 m ²	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6(c)i) et 6(c)ii)

Groupe	Division	Code de bâtiment par usage principal	Description du bâtiment	Conception et examen général
		établissements commerciaux et toute autre usage principal, sauf les usages industriels, les établissements de réunion et les centres de soins et de détention		
F	1,2 et 3	établissements industriels à risques très, moyennement ou peu élevés	tous les bâtiments	ingénieur – pour les usages destinés exclusivement à l’hébergement de systèmes industriels ou l’entreposage de matériels en vrac. Dans tous les autres cas, l’architecte et l’ingénieur doivent participer au projet, sous réserve des alinéas 6c)i) et 6(c)ii)
F	2	établissements industriels à risques moyennement élevés	tous les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 3 étages ou dont l’aire de bâtiment est supérieure à 600 m ²	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6c)i) et 6(c)ii)
F	3	établissements industriels à risques peu élevés		
F	1,2 et 3	établissements industriels et tout autre usage principal lorsque l’aire de la partie occupée par tous les autres usages principaux ou secondaires est supérieure à 600 m ²	la partie non industrielle de tous les bâtiments	architecte et ingénieur, sous réserve des alinéas 6c)i) et 6(c)ii)
			la partie industrielle de tous les bâtiments	ingénieur

Note au Tableau 1 :

1. Les exigences relatives à la conception et à l’examen général par un architecte, un ingénieur ou une combinaison des deux, de la construction, de l’agrandissement ou de la modification d’un bâtiment sont conformes à la *Loi sur les architectes* (1987) et à la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique* (1999).